

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS20

présenté par

Mme Brenier, M. Minot, Mme Poletti, M. Reda, Mme Audibert, Mme Bouchet Bellecourt, M. Viry
et Mme Porte

ARTICLE 2

Après le mot :

« praticiens »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« dont au moins un est spécialiste de l'affection dont souffre le demandeur. Ils examinent ensemble la situation médicale de la personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser que l'un des membres du collège de médecins chargé d'examiner la situation médicale de la personne est spécialiste de l'affection dont elle souffre.

Il s'agit ici de s'inspirer du droit belge, ce qui permet notamment un éclairage complet sur la situation d'impasse thérapeutique dans laquelle se trouve la personne demandant à accéder à une assistance médicalisée active à mourir.